

---

## LA LOI d'AUTONOMIE :

### SÉLECTION, PROFESSIONALISATION... VERS LA PRIVATISATION !

---

Votée le 25 juillet au Parlement, la loi "relative aux libertés et responsabilités des universités" (loi LRU, anciennement nommée "projet de loi sur l'autonomie des universités") est mise en application dès la rentrée universitaire de septembre 2007. Qualifiée le 23 mai par François Fillon de réforme "*peut-être la plus importante de la législature*", cette loi est une « loi-socle » qui s'attaque au droit à étudier librement, au statut du personnel universitaire et au cadre national de l'université. Nous présentons ici les points clefs de cette réforme et les objectifs fixés par le gouvernement et la bourgeoisie.

#### L'AUTONOMIE ACCROÎT LES INÉGALITES ENTRE UNIVERSITÉS ET ENTRE ÉTUDIANTS.

Jusqu'alors l'Etat et les collectivités finançaient à 90% à 95% les universités, essentiellement sous forme non contractuelle. Plus précisément, 80% des subventions étaient sous forme non contractuelle et 5 à 10% sous forme contractuelle (contrats Quadriennaux). Le financement le plus important venait de la DGF ou Dotation Globale de Fonctionnement (dotation de l'État non contractuelle, représentant 50 à 60% des ressources totales des universités).

Actuellement, la DGF ne sert pas à payer les salaires des personnels qui sont directement versés par l'État via la Trésorerie générale. Elle couvre les besoins en crédits de fonctionnement (rémunération des heures supplémentaires, coût du déficit éventuel en emplois d'IATOS, coût du fonctionnement pédagogique et matériel et le coût de logistique immobilière, sur la base d'un taux au m<sup>2</sup>). Elle est évaluée en fonction des besoins des universités.

Par conséquent, le budget voté par le Conseil d'Administration de l'université ne concernait seulement 20 à 30% des masses financières mobilisées pour l'activité de l'université et c'est l'État qui gérait les dépenses de personnel, d'investissement et met à disposition les locaux, le matériel. Bien que les lois de 1968 et 1984 avaient fait des universités des établissements « jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière », l'autonomie financière était restée une « coquille vide ».

La nouvelle loi stipule que le financement par l'État de l'université se fera par « contrat pluriannuel ». Ce contrat déterminera le montant global de la dotation de la DGF attribué à chaque université, à savoir : la masse salariale, les crédits de fonctionnement, les crédits d'investissement (article 18).

**Ainsi, les universités devenues autonomes pourront décider, sous un certain plafond, du nombre de personnel contractuel et de leurs salaires. Leurs moyens ne seront plus garantis par l'État, notamment en ce qui concerne les dépenses en personnel et, elles pourront « économiser » sur le personnel afin de financer autre chose. Elles seront libres d'affecter comme elles l'entendent les autres crédits dont elles disposent.**

Seulement 5 à 10% du financement provenait des ressources propres des universités. Ils comprenaient essentiellement les frais d'inscriptions (5% du financement global). La possibilité de créer au sein des universités des fondations existait mais la mise en œuvre était contraignante. La loi stipule désormais que des "fondations universitaires" pourront être créées ainsi que des "fondations partenariales". Les premières favoriseront le subventionnement de l'université par mécénat : elles seront autonomes financièrement et un décret fixera "les règles générales de ces fondations et, notamment, (...) les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat". Les deuxièmes pourront bénéficier d'avantages fiscaux et pourront être créées en partenariat avec d'autres entités comme des entreprises (article 28).

Ce dispositif de "fondation" permettra la mise en place de filières, subventionnées par le privé, lesquelles entreront en compétition avec les filières publiques d'autres universités; ces filières largement subventionnées, pourront entre autre se permettre d'opérer une sélection et d'augmenter des frais d'inscriptions (ceci sera fixé plus tard, par décret). Petites soeurs des fondations à caractère scientifique instituées par le Pacte de la Recherche, lesquelles remplacent le manque de financement public par des financements privés), ces fondations permettront le financement privé des universités.

En outre, la loi stipule que les universités et instituts scientifiques pourront obtenir "*la pleine propriété*"

*des biens mobiliers et immobiliers qui leurs sont affectés ou sont mis à leur disposition*". Le transfert se fera "à titre gratuit" et les universités qui deviendront propriétaires de ces biens pourront les vendre ! (article 27) Des bâtiments pourront être loués pour obtenir de nouvelles ressources.

Enfin, les universités seront administrées par un Conseil d'administration (CA) restreint sous la responsabilité du président de l'université (le CA passe de 30 à 60 membres actuellement à 20 à 30 membres -article 8). Les deux autres conseils (conseil scientifiques, et conseil des études de la vie universitaire, CEVU), perdent de leur pouvoir dans l'administration de l'université : ils ne participent plus à l'élection du président ; sur de nombreux points ils ne proposent plus et sont seulement consultés (par exemple selon l'article 8 "*le conseil scientifique est consulté sur les orientations politiques de recherche*", et il ne propose plus ses orientations). Les pouvoirs administratifs du président et du CA en matière de politique financière et de recherche sont accrus.

### **L'AUTONOMIE SOUMET LES UNIVERSITÉS AUX ENTREPRISES.**

**Conséquences :** Ainsi le président et le CA (soit au maximum 31 personnes), et non plus l'État, décideront seuls et géreront le mobilier et l'immobilier de leur université, ses finances et une partie de son mode de financement. La gestion des universités par contrats avec l'Etat est la base de l'autonomie: elle ouvre la voie à une différenciation de plus en plus grande entre les établissements puis à la privatisation ! De plus, la possibilité pour les universités de développer leurs ressources propres conduira au désengagement de l'État et à la soumission des universités aux bailleurs de fonds.

Ces dispositions amèneront l'essor de quelques grandes universités, de forte réputation au détriment d'autres. Ainsi une licence ou un master provenant d'une de ces universités prestigieuses aura plus de valeur qu'une licence ou un master provenant d'une université de moindre réputation.

Déjà la mise en place de la réforme LMD-ECTS, a introduit en filigrane une inégalité entre la valeur des diplômes, obtenus pour un même cursus dans deux universités différentes (pour une même licence, les horaires et les contenus disciplinaires peuvent varier). Mais cette inégalité est encore limitée par un financement relativement équitable entre les universités. Par l'introduction de financements inégaux, cette réforme est la continuité de la réforme LMD et permet la complète liquidation des diplômes nationaux. Ces universités autonomes définiront, en relation avec les besoins du patronat local, les cursus, les contenus disciplinaires et non disciplinaire (stages divers, etc...). Et comme pour la recherche, les dotations se feront selon les objectifs fixés par le gouvernement : développer des enseignements au service du patronat.

Il va de soit que les universités prestigieuses, ne seront pas accessibles à tous : l'autonomie financière instaurée par la loi n'interdit pas l'augmentation des frais d'inscriptions. Selon l'université, selon les filières plus ou moins prestigieuses, ou selon les besoins du patronat, les étudiants devront payer plus ou moins cher pour... étudier. Enfin le financement privé croissant des universités et son contrôle par les entreprises donneront à celles-ci un droit de regard sur la recherche à l'université (ces mesures font échos à la Loi d'Orientation pour la Recherche et l'Innovation - LOPRI).

### **L'AUTONOMIE CONTRE LA QUALIFICATION, LE STATUT DES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS.**

Ce que la bourgeoisie appelle "autonomie" ou encore "responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion de ressources humaines" dont disposeront désormais les universités comporte la gestion par chaque université de sa propre masse financière et du personnel. La gestion du personnel par l'université permettra la rémunération directe des employés par les universités, mais également la remise en cause du statut de fonctionnaires, cette loi permettant de recruter facilement du personnel non fonctionnaire.

En effet, le recrutement de la majorité du personnel de l'université se faisait jusqu'alors sur concours, selon les règles de la Fonction publique. Dorénavant, le président "*peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels : 1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ; 2° Pour assurer, (...), des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection*" (article 19). Les universités pourront utiliser la « fongibilité asymétrique » des budgets : c'est-à-dire qu'elles pourront transférer des sommes de la masse salariale vers les crédits de fonctionnement ou d'investissement (l'inverse ne sera pas possible): d'où l'intérêt à remplacer le personnel titulaire par un personnel moins coûteux (contrats précaires).

En outre le président pourra attribuer des primes et le CA créer des dispositifs d'intéressement (les modalités d'application seront précisées par décret) (article 19) Enfin le président a le droit de veto sur toutes les affectations du personnel (et donc des fonctionnaires) au sein de son université (article 6) : « *Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé* ».

Jusqu'alors le recrutement des enseignants-chercheurs se faisait par une commission de spécialistes, majoritairement élus (décret Allègre de 1997), dorénavant cette commission sera remplacée par un comité de sélection qui ne sera plus constitué uniquement de spécialistes (bien qu'ils devront rester majoritaires) « *proposés par le président et nommés* » par les enseignants-chercheurs faisant parti du CA (article 25). Des contractuels pourront être recrutés sur les postes jusqu'alors pourvus par concours de la Fonction publique (article 19). Les contrats prévoient également « *les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués* », conformément à la loi du Pacte de la Recherche (article 17).

Le CA définira la « répartition des obligations de services », c'est à dire le nombre d'heures d'enseignement, de recherche ou de charges administratives (art 19) : ce qui conduit à autant de statuts de personnel enseignant, de chercheurs que d'universités !

Enfin, tout étudiant pourra être recruté « *pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque* », dans des conditions fixées ultérieurement par décret (article 22).

L'essor de grandes universités prestigieuses par le biais du financement, leur permettra d'attirer les chercheurs réputés par un financement plus important, accroissant ainsi les inégalités tel qu'on peut le constater en observant les conséquences de la réforme des intermittents du spectacle : quelques uns ont tiré le jackpot mais la majorité ont un pouvoir d'achat qui a été sérieusement réduit. Le CA définira la « *répartition des obligations de services* », c'est-à-dire le nombre d'heures d'enseignement, de recherche ou de charges administratives...L'enseignement pourra ainsi ne plus être effectué par des enseignants chercheurs qui coûtent trop cher, mais par du personnel coûtant moins cher (comme des enseignants du secondaire) et employés sur contrat ; ainsi les enseignements de licence pourraient n'être assurés que par des chargés d'enseignement non universitaires : il ne peut en résulter qu'une baisse du niveau de l'enseignement universitaire. Enfin la liberté de la recherche et de l'enseignement dont dispose aujourd'hui le personnel sera beaucoup plus restreinte.

La loi votée cet été oblige l'Etat, dans un délai de 5 ans (article 49), à céder aux universités les « *compétences en matière de budget et ressources humaines* » évoquées ci-dessus et correspondant aux articles 18 et 19.

## UNE RÉFORME INSTAURANT LA SÉLECTION À L'UNIVERSITÉ.

L'article 1 de la loi d'autonomie modifie les « *missions de l'université* » : à la mission de formation initiale et continue, de recherche scientifique s'ajoutent « *la recherche technologique et la diffusion des résultats* » ; « *l'orientation et l'insertion professionnelle* » et la « *participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche* ».

Si le texte de loi mentionne que « *tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix* », il ajoute que l'inscription peut se faire seulement « *sous réserve d'avoir préalablement sollicité une **préinscription** de façon qu'il puisse bénéficier du dispositif d'information et d'**orientation** dudit établissement* » (article 20). Il n'est pas précisé si ce dispositif d'orientation oblige les futurs étudiants à s'inscrire dans la filière voulue par l'université. Le texte reste flou, mais les universités devenues autonomes pourront de façon plus ou moins déguisée organiser cette sélection. Et ce d'autant plus que la circulaire Goulard de novembre 2006 est complétée cette année par une nouvelle circulaire (« *circulaire de rentrée* » publiée en janvier 2007).

La circulaire Goulard incitait les universités à demander aux étudiants de fournir lors de leur inscription, leurs notes de première et terminale, puis de leur retourner un avis favorable ou non sur le choix du lycéen, et de leur imposer un entretien. Il va sans dire qu'une telle méthode permet de faire pression sur les étudiants : ils peuvent « *officiellement* » toujours choisir la filière de leur choix mais l'avis incitatif des universités fait de cette « *orientation active* » (sic) une sélection déguisée.

Mais, l'application par les universités de la circulaire Goulard, n'était pas obligatoire et de nombreuses universités n'ont pu, faute de moyens et de personnel, la mettre en oeuvre. Grâce à l'autonomie, la

possibilité d'embaucher du personnel précaire et la possibilité de recevoir des financements privés, les universités seront donc à même de mettre en place une telle préinscription-sélection.

De plus, dès cette année, la circulaire n° 2007-011 du 9 janvier 2007 organise « l'orientation individualisée » : « *un entretien d'orientation sera proposé à tous les lycéens de classe de première. Conduit par le professeur principal, avec l'appui en tant que de besoin du conseiller d'orientation psychologue, cet entretien permettra d'informer et surtout de sensibiliser le jeune aux différentes voies qui s'offrent à lui et ainsi de l'aider à affiner le choix qu'il sera amené à effectuer en classe de terminale* ». Un nouveau dispositif doit être mis en place en terminale : « *le chef d'établissement et le conseil de classe du lycée donneront un avis en amont de la procédure de formulation des vœux* ». Et ensuite, les universités (sur la base de cet avis) offriront « *une aide individuelle à l'orientation* ». Dans chaque académie, un « *dossier unique à l'enseignement supérieur permettra de coordonner et d'harmoniser les calendriers d'inscription* ». Ainsi, bien qu'en théorie les lycéens gardent leur liberté de choix, cette « orientation active » conduit inéluctablement à tous les niveaux, à une « sélection » sur dossier. Et ce d'autant plus que d'autres décrets sont annoncés !

### **PROFESSIONNALISATION DES ÉTUDES : VERS LA RÉFORME DE LA LICENCE**

À cette orientation forcée à l'entrée de l'université s'ajoute une orientation forcée au cours de la première année et qui sera accrue, une fois l'autonomie instaurée : depuis la réforme Bayrou, les étudiants doivent suivre deux matières au cours de la première année ; ainsi de mauvaises notes dans une des deux filières les incitent à abandonner cette filière lors de la deuxième année. Si déjà la notation permettait d'orienter les étudiants selon les matières, cette orientation dépendait largement de la décision des enseignants; avec la nouvelle loi, les enseignants étant davantage soumis aux pressions du président d'université et des entreprises, l'orientation se fera en fonction des objectifs des entrepreneurs. Ainsi, le gouvernement cherche à élargir le système de sélection introduit avec la réforme LMD : le patronat siège dans les commissions d'admission en licence professionnelle!

Quels sont les objectifs de cette sélection-orientation ?

Sarkozy donne lui-même la réponse : «*Vous avez le droit de faire littérature ancienne, mais le contribuable n'a pas forcément à payer vos études de littérature ancienne si au bout il y a 1000 étudiants pour deux places.*» Les universités feront donc payer ces filières, ou en restreindront l'accès.

Si la bourgeoisie a besoin d'étudiants en sciences dures, elle se moque éperdument d'en avoir en sciences humaines et sociales car ces étudiants ne sont pas rentables, et surtout ils coûtent très chers : sur les 1,3 millions d'étudiants en université hors IUT, près de 40% sont en sciences humaines et sociales. Sans compter que la plupart des mouvements étudiants démarrent dans les universités de sciences humaines et sociales. En outre la sélection a pour objectif de tenter de gérer les flux d'étudiants dans les filières en fonction des besoins des entreprises; en effet les entreprises doivent payer plus cher la main d'oeuvre quand il n'y en a pas assez.

Les universités ne sont pas responsables du chômage et du manque de moyen qu'elles subissent depuis plusieurs années. La bourgeoisie joue avec les mots « pluridisciplinarité », « autonomie ». Elle pointe du doigt des problèmes (échec des étudiants, mauvaise orientation, précarité, sous-financement) en proposant des « solutions » mais omet d'expliquer que c'est elle-même qui, par des réformes antérieures et un sous-financement, a accentué ces problèmes. Enfin, elle parle de « manque de compétitivité » des universités, faisant croire que l'université peut résoudre les problèmes économiques et redéfinit ainsi implicitement les objectifs de l'université : pour la bourgeoisie, l'université ne doit pas être un lieu où l'individu se forme afin d'acquérir un bagage intellectuel qui puisse lui permettre de se débrouiller dans n'importe quelle situation, l'université doit juste donner les outils minimum à l'étudiant pour pouvoir docilement effectuer un travail, dans les filières où la main d'œuvre est trop chère.

Cette loi d'autonomie est le socle sur lequel va se construire une profonde réforme des cursus universitaires. Ainsi, Péresse va rendre publique en novembre sa réforme de la licence : elle a d'ores et déjà annoncé sa volonté d'imposer un stage obligatoire en entreprise dans chaque cursus universitaire (voir encart). La « professionnalisation » des études, c'est-à-dire la soumission étroite des cursus universitaires, des contenus aux besoins du patronat, voilà le véritable objectif. C'est une mise en cause profonde du droit pour chaque jeune d'effectuer les études de son choix.

Conséquences de la réforme d'autonomie des universités :

- **Pour les étudiants et futurs travailleurs : la mise en cause du droit aux études dans la**

**discipline de son choix ; l'augmentation de l'inégalité entre étudiants face au droit à étudier (la sélection sera accentuée par l'autonomie des universités); la casse des diplômes nationaux : de fait, le baccalauréat ne sera plus le premier diplôme universitaire puisqu'il ne suffira plus pour s'inscrire à l'université ; la réforme LMD est accentuée par l'autonomie financière des universités. Les étudiants financeront, au moins dans certaines filières, eux-mêmes leurs études. Cette prise en charge par les familles et les étudiants eux-mêmes du coût des études, la dislocation du caractère national des diplômes contribue à la baisse de la valeur de la force de travail.**

- **Pour le personnel des universités : la casse du statut de fonctionnaire et une redéfinition de la recherche orientée vers une recherche appliquée, technologique ; la soumission des enseignements aux besoins des entreprises privées (permise par l'autonomie financière et le financement privé).**